



Réf : DPMAR/DFLR/N°0006

Date 26 JAN 2010

Note

A Mesdames et Messieurs les Trésoriers Communaux, Receveurs Communaux et Percepteurs-Receveurs Communaux

Objet : Report des crédits de fonctionnement des Collectivités locales.

- Réf** :
- Dahir n°1-09-02 du 22 safar 1430 (18/02/2009) portant loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;
 - Décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;
 - Instruction n°1257/CLR du 15/12/1977, relative au règlement des budgets des collectivités locales à la clôture de la gestion.

La loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements a introduit de nouvelles dispositions en matière de report des crédits en accordant aux collectivités locales la possibilité de report des crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions des articles 46, 47, 48, 50 et 51 de ladite loi relatives au report des crédits de fonctionnement en rapport avec les opérations de règlement des budgets des collectivités locales et de reports de leurs crédits d'investissement.

I. Règlement des budgets des collectivités locales à la clôture de l'exercice 2009 :

En application des dispositions du Dahir n°1-09-02 du 22 safar 1430 (18/02/2009) portant loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que du décret n° 2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, les TC/RC/PRC doivent procéder à la fin de l'exercice au règlement des budgets des collectivités locales dont ils assurent la gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par l'instruction n°1257/CLR du 15/12/1977 citée en référence.

Les TC/RC/PRC doivent tenir compte, pour cette opération, des nouvelles dispositions contenues dans l'article 12 de la loi n°45-08 qui consacrent la possibilité de solder tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives et ce au terme de la troisième année et d'en affecter le solde à la deuxième partie du budget auquel il est rattaché et ce, non plus à l'initiative du comptable, mais moyennant un arrêté conjoint du

my 14

ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des finances pris pour solder et clôturer le compte d'affectation spéciale concerné.

En ce qui concerne les reports des crédits d'investissement, ils continueront à être effectués dans les conditions habituelles.

Les comptables gestionnaires des budgets des collectivités locales doivent, par ailleurs et selon la procédure habituelle, communiquer aux ordonnateurs concernés une demande faisant état des opérations d'ordre à effectuer en vue du règlement du budget de la collectivité locale et de la liste des documents que ces derniers doivent produire à cet effet. Les ouvertures de crédits consécutives aux opérations d'ordre effectuées à la date du 31 décembre doivent intervenir par autorisations spéciales qu'il appartient aux comptables de provoquer auprès des ordonnateurs concernés.

Dans ce cadre, à la clôture de l'exercice, les comptables peuvent, à la demande des ordonnateurs, communiquer à ces derniers en vue de l'établissement des états de report, une situation des restes à mandater sur crédits de fonctionnement engagés ainsi que celle des crédits de paiement sur dépenses d'équipement à reporter.

II. Conditions et modalités de report des crédits de fonctionnement

1. Rappel des dispositions de la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements :

Conformément à l'article 46 de la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, « *Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation. Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice peuvent être reportés sur l'année suivante* ».

Le report des crédits est réalisé, en application des dispositions de l'article 48 de la loi susvisée, au vu d'un état détaillé établi par l'ordonnateur et visé par le TC/RC/PRC. Avant de procéder à ce visa, ces derniers doivent veiller, compte tenu des crédits de paiement sur dépenses d'investissement reportés, à la couverture des crédits de fonctionnement reportés par l'excédent dégagé au titre de l'exercice clôturé, comme indiqué ci-après :

2. Couverture des reports des crédits de fonctionnement :

Le résultat budgétaire général de clôture, qui ressort de la position des opérations d'investissement ainsi déterminée selon la procédure indiquée ci-dessus, est repris dans le budget de l'exercice suivant au titre des opérations d'investissement, à la rubrique intitulée "Excédent de l'année précédente".

Aux termes de l'article 51 de la loi n°45-08 précitée, cet excédent « *est appelé à couvrir les reports de crédits sur dépenses de fonctionnement et d'équipement ; il peut aussi, dans la limite de son montant disponible, donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement* ».

Il en découle que tout report ou ouverture de crédits supplémentaires doivent se faire dans la limite de l'excédent dégagé à la clôture de l'exercice.

Ainsi, pour le visa de l'état détaillé des reports de crédits de fonctionnement et de celui d'investissement établis par l'ordonnateur, le comptable concerné doit d'abord s'assurer de la certification préalable des propositions d'engagement correspondant aux crédits de fonctionnement à reporter.

Le montant correspondant aux crédits de fonctionnement reportés selon les modalités sus indiquées, devra faire l'objet d'un prélèvement sur l'excédent de l'exercice clôturé tel qu'il a été repris à la deuxième partie du budget. Ce prélèvement est versé à la première partie du budget à la rubrique « **Versement de la deuxième partie du budget** » (domaine de consolidation des résultats) et donnera lieu à une opération d'ordre, tant en dépense qu'en recette, matérialisée par un mandat et une autorisation d'encaisser qui doivent être demandés par le comptable à l'ordonnateur concerné.

Les trésoriers communaux, percepteurs et receveurs communaux sont invités à veiller au respect des dispositions susvisées et me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans leur application.

Le Trésorier Général du Royaume



Saïd IBRAHIMI